

Proposition de loi en faveur d'une institution régionale alsacienne

Communiqué

L'initiative citoyenne alsacienne (ICA) **se réjouit** que la classe politique alsacienne **travaille à l'élaboration de propositions de loi** en faveur du rétablissement d'une institution politique alsacienne pleine et entière à venir et à obtenir. Trois ont déjà été finalisées ou en voie de l'être, une autre devrait voir le jour dans le prochain temps. D'emblée nous ne pouvons que regretter qu'une fois de plus¹ nos parlementaires **n'avancent pas unis** sur ce dossier éminemment important pour l'avenir de l'Alsace. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire !

Si déjà la classe politique alsacienne travaille la question de l'avenir institutionnel alsacien, il nous semble opportun et important qu'elle saisisse l'occasion et **aille au bout des choses**. Qu'elle élabore donc **une proposition de loi en concordance** avec les besoins et les intérêts de l'Alsace.

Un simple élargissement des compétences de l'actuelle Collectivité européenne d'Alsace à celles de l'ancienne Région Alsace, à ses pouvoirs et moyens, **n'y suffira pas**, tant nombre de problèmes n'ont pas **pu trouver de solutions** dans ces cadres-là. La reconstitution d'une Région Alsace ne prendra son véritable sens que si elle est associée **à une véritable démocratie régionale**. Pour ce faire, il faut introduire **de l'audace** dans la démarche et **de l'innovation** dans les propositions.

Le club de réflexion que nous sommes est pleinement dans son rôle lorsqu'il avance des propositions :

1. quant à la structure à donner à la nouvelle institution².

Proposition A : la Région Alsace est composée :

- d'une Assemblée territoriale,
- et de 40 Cantons.

Elle fédère **deux niveaux de compétences** clairement définies en vertu du principe de subsidiarité.

Proposition B : la Région Alsace est composée :

- d'une Assemblée territoriale,
- de 7 Conseils de Pays
- et de 40 Cantons

¹ Cela a en effet déjà été plusieurs fois le cas au cours de l'histoire politique alsacienne.

² L'Alsace, petite par sa taille, mais avec une forte densité démographique et une forte interdépendance des espaces d'activité et de vie constitue à elle seule une métropole où tout donc est finalement proche. Aussi, la nouvelle institution se devrait de fédérer les niveaux d'intervention dans une organisation permettant une gestion responsable où les compétences ne se recourent pas et où les coûts ne se démultiplient pas.

Elle fédère **trois niveaux de compétences** clairement définies en vertu du principe de subsidiarité.

2. quant à la représentation.

Proposition A : il est introduit **une mixité de suffrage** direct et indirect et de scrutin de liste et uninominal. L'Assemblée est composée de représentants du corps électoral au nombre de 40 Conseillers d'Alsace issus **du suffrage direct et du scrutin de liste** au niveau de la Région Alsace³ et de représentant(e)s des cantons d'Alsace issu(e)s **du scrutin uninominal direct, une ou un par canton** d'Alsace. Il revient aux partis et mouvements politiques de réserver 20 cantons à des candidates et 20 à des candidats.

Proposition B : il est introduit **une mixité de suffrage direct et indirect** et de scrutin de liste et uninominal. L'Assemblée est composée de Conseillers d'Alsace élus **issus du suffrage direct et au scrutin de liste**, comme pour la proposition A et de Conseillers d'Alsace issus **du suffrage indirect**,⁴ **délegués par les Conseils de pays**.

3. quant à l'exécutif.

Proposition A : l'Assemblée **élit un exécutif** composé du président et de vice-présidents.

Proposition B : le président est **élu directement par la population** au suffrage uninominal à deux tours. Il n'est de ce fait pas choisi au sein de l'Assemblée d'Alsace⁵ à laquelle il participe et qu'il dirige.

4. Quant à la démocratie régionale.

Dans le but de développer la démocratie directe, les outils suivants sont mis à disposition de la population :

- **l'initiative populaire** qui permet aux citoyens de faire émerger des demandes à l'adresse de l'Assemblée d'Alsace sur des thèmes qui touchent à ses compétences ;
- **le référendum** qui intervient si l'initiative populaire est refusée par l'Assemblée d'Alsace.

5. quant au mode de gouvernance.

Outre les pouvoirs et les moyens dont disposent habituellement les régions françaises, **le principe de cogestion** est mis en œuvre **à titre expérimental sur cinq ans** au profit de la Région Alsace. Ce faisant les services de l'État en région **cogèrent leurs attributions** avec la Région Alsace⁶ dans le cadre de **directions mixtes**. Au terme des cinq années, la cogestion ayant fait ses preuves, elle fera l'objet d'un projet de loi afin **d'assurer sa pérennité**. Le principe de cogestion introduit **un partage** du pouvoir. Il se situe entre la subordination et l'autogestion et implique la **collégialité** qui donne **le même pouvoir** aux membres des directions mixtes. Il requiert la recherche de **compromis** et de solutions aux problèmes acceptables pour les deux parties, c'est-à-dire celle **du consensus**. Il construit **la confiance et a une forte efficience démocratique** en ce sens que le pouvoir **revient aussi à l'instance élue**.

³ Les listes comporteront une alternance femme-homme.

⁴ Le développement pourrait être le suivant, voir : <https://www.ica.alsace/proposition-de-proposition-de-loi-pour-la-creation-de-la-csp/>

⁵ Cela dans le but d'assurer une certaine indépendance des deux fonctions l'une par rapport à l'autre, d'éviter un "esprit de camp" et de réserver plus de place à la concertation et à la recherche du consensus.

⁶ Qu'il s'agisse, d'économie, d'emploi, du travail et des solidarités ; de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; des affaires culturelles ; de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; de la recherche et de la technologie ; des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ; de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ; des Affaires scolaires et de la Santé.

6. quant au pouvoir fiscal.

Afin de donner tout son sens au principe de libre administration, la Région Alsace est dotée **d'attributions effectives** sur le plan fiscal. Si le principe d'autonomie financière est inscrit dans la Constitution, son corollaire l'autonomie fiscale, ne fait l'objet d'aucune protection constitutionnelle ni légale⁷. L'occasion est saisie de l'inscrire dans la loi portant création de la Région Alsace.

7. quant au mandat.

Le principe du mandat unique renouvelable une fois, comme c'est le cas pour le Président de la République est introduit dans la loi portant création de la Région Alsace.

Proposition A : le mandat dure 6 ans

Proposition B : le mandat dure 4 ans⁸

8. quant au corps électoral.

Le corps électoral est étendu aux citoyens de l'Union européenne résidant depuis 4 ans en Alsace.

9. quant à la langue régionale, à la culture et à l'identité régionales.

La langue régionale, telle qu'elle est énoncée dans la loi portant création de la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir **l'allemand sous sa forme standard et ses variantes dialectales**, bénéficie **d'une reconnaissance et d'une utilisation** dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle, scolaire, médiatique, administrative⁹... à l'exception de ceux strictement régaliens (Police, Justice, Monnaie, Défense et Politique étrangère). **Un véritable bilinguisme langue française-langue allemande est mis en place** avec un minimum d'emploi dans les domaines évoqués de 30 % pour la seconde¹⁰ par rapport au 100 % pour la première¹¹ dans un délai de cinq ans. Par ailleurs, l'histoire et la culture régionales bénéficient d'un enseignement généralisé au niveau de l'enseignement primaire et secondaire¹² également dans un délai de cinq ans. **On ne naît pas Alsacien**, on le devient... ou pas. On peut le devenir si l'on a accès **aux éléments identificatoires alsaciens**, à la connaissance de ce qui a fait et fait encore l'Alsace.

L'identité est en amont de tout au sujet de l'avenir institutionnel de l'Alsace. Elle nécessite non seulement d'être connue. Elle doit être reconnue dans sa pluralité !

Pierre Klein, président

www.ica.alsace / president@ica.alsace

⁷ De sorte qu'une remise en question de ce principe demeure envisageable à tout moment.

⁸ Une durée réduite du mandat compense le défaut de démocratie directe.

⁹ A hauteur d'au moins 30 %, à l'exception de ceux strictement régaliens (Police, Justice, Monnaie, Défense et Politique étrangère).

¹⁰ Sans qu'il y ait de véritables relations hiérarchiques entre les deux éléments employés de la langue régionale (standard et variétés dialectales). Ces éléments sont choisis en fonction du canal de communication, l'allemand standard étant sans exclusive la variété « publique » et les dialectes étant eux aussi sans exclusive la variété orale sans pour autant avoir un statut inférieur par rapport à l'allemand standard. Allemand standard et dialectes sont considérés comme étant des éléments d'un tout.

¹¹ Ces 30 % constituent le minimum nécessaire à la survie en Alsace de la langue régionale et la base nécessaire à un redéploiement futur. Au bout des cinq ans, le bilinguisme sera généralisé dans les mêmes domaines dans un délai de cinq ans.

¹² Les langues en général ne peuvent être séparées de leurs constituants sociohistoriques et socioculturels. Aussi, l'enseignement de la langue régionale ne doit-il pas être déconnecté de celui des réalités régionales, qu'elles soient historiques, culturelles ou économiques. Le bilinguisme français-langue régionale doit signifier un bilinguisme au sein de ces réalités, et que ces réalités doivent être ancrées dans le bilinguisme.